

Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées (ODAIGM)

Modification du 13 avril 2011

L'Office fédéral de la santé publique,

vu l'art. 10a de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées¹,

arrête:

I

L'annexe 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées est remplacée par la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} mai 2011.

13 avril 2011

Office fédéral de la santé publique:
Pascal Strupler

¹ RS 817.022.51

Annexe 2
(art. 6a, al. 5)

Liste des matériels tolérés

Désignation Identificateur unique	Restrictions/conditions
Maïs NK603 MON-ØØ6Ø3-6	aucune
Maïs GA21 MON-ØØØ21-9	aucune
Maïs 1507 DAS-Ø15Ø7-1	aucune